

POSTULAT

Pour une meilleure information des riverains, coordination des chantiers et maîtrise des délais

Les travaux privés, communaux ou réalisés sur mandat de la Commune peuvent entraîner des perturbations importantes lorsqu'ils affectent le domaine public, les accès aux propriétés, la circulation ou le stationnement.

Souvent, les riverains ne sont pas informés suffisamment tôt des perturbations prévues. Par ailleurs, lorsque plusieurs chantiers se déroulent simultanément dans un même secteur ou que certains travaux se prolongent sensiblement au-delà des délais annoncés, leurs effets peuvent se cumuler et devenir particulièrement contraignants pour les habitants et les commerces. Une meilleure anticipation permettrait non seulement d'améliorer l'information de la population, mais également de mieux coordonner les différents chantiers, afin d'éviter, dans la mesure du possible, leur concentration dans un même périmètre et durant une même période.

Cette question rejoint par ailleurs l'observation O/2025.2 de la Commission de gestion, qui a relevé que la date effective d'ouverture des chantiers n'était pas toujours communiquée à l'administration communale et a recommandé un renforcement des procédures de suivi.

Au vu de ce qui précède, le présent postulat invite la Municipalité à étudier les mesures suivantes :

1. Information des riverains

Définir et faire appliquer des principes clairs d'information préalable des riverains directement concernés, tant pour les travaux réalisés ou mandatés par la Commune que pour les travaux privés nécessitant une occupation du domaine public ou occasionnant des perturbations significatives. Prévoir aussi une information actualisée lors de toute phase du chantier perturbant les accès ou la circulation, en cas de prolongation significative, avec une nouvelle durée estimée des travaux.

Propositions de dispositions nouvelles à étudier

Art. 27 al. 4bis du règlement de police — Information des riverains

Lorsque des travaux nécessitant une occupation du domaine public perturbent de manière significative les accès, la circulation ou le stationnement, le titulaire de l'autorisation informe préalablement les riverains directement concernés de la nature des perturbations et de leur durée prévue, selon les modalités fixées dans l'autorisation. Il leur communique sans délai toute prolongation significative et sa nouvelle durée estimée ainsi que toute phase du chantier perturbant les accès et la circulation. La Municipalité règle les modalités pratiques et les exceptions liées aux interventions des services d'urgence, ambulance, pompier, police.

2. Coordination et planification

Examiner la mise en place d'une procédure plus d'un outil permettant à la Commune de disposer d'une vision globale des chantiers prévus et en cours par secteur, comprenant les travaux communaux et, dans la mesure des informations dont elle dispose, les travaux privés et d'infrastructures. Cette vision

devrait permettre de mieux coordonner les calendriers et d'éviter, dans la mesure du possible, que plusieurs chantiers générant des perturbations importantes se déroulent simultanément dans un même périmètre.

3. Suivi et respect des délais

Renforcer le suivi des dates effectives de début et de fin des travaux, notamment dans le prolongement de l'observation O/2025.2 de la Commission de gestion, et examiner les moyens permettant d'améliorer le respect des calendriers annoncés.

Pour les travaux faisant intervenir plusieurs entreprises, chaque entreprise devrait indiquer, avant le début de son intervention, le nombre de jours ouvrables nécessaires à l'exécution de ses prestations. Ces durées permettraient d'établir un calendrier précis et de déterminer clairement les responsabilités en cas de retard. En cas de dépassement injustifié, seule l'entreprise responsable du retard devrait être concernée par les mesures ou pénalités prévues. Si ce retard entraîne le décalage des entreprises suivantes, le calendrier devra être adapté en conséquence, sans que celles-ci puissent être pénalisées pour un retard qui ne leur est pas imputable. Les nouvelles dates ainsi fixées serviront de référence pour la suite du chantier.

4. Responsabilisation en cas de dépassement des délais et occupation prolongée du domaine public

Examiner, dans les limites du droit applicable, la mise en place de mesures permettant de responsabiliser les différents intervenants et de limiter les prolongations injustifiées des chantiers.

Travaux réalisés sur mandat de la Commune

Prévoir, lorsque la nature et l'importance du marché le justifient, l'intégration dans les contrats et documents d'appel d'offres des délais d'exécution clairement définis ainsi que de clauses prévoyant des pénalités proportionnées en cas de retard important, injustifié et imputable à l'entreprise. Examiner également la possibilité d'instaurer, lorsqu'un dépassement du délai contractuel entraîne le maintien d'installations ou d'une emprise de chantier sur le domaine public, une indemnité ou une tarification supplémentaire pour chaque jour de dépassement, lorsque celui-ci est imputable à l'entreprise mandatée. La Municipalité est notamment invitée à examiner une tarification tenant compte de la durée du dépassement et, le cas échéant, de la surface du domaine public occupée, ainsi que la possibilité de prévoir un montant minimal ou forfaitaire suffisamment incitatif. Cette mesure pourrait être cumulée, lorsque le cadre juridique et contractuel le permet, avec les pénalités de retard prévues dans le marché.

Travaux privés nécessitant une occupation du domaine public

Examiner une modification ciblée de la directive et du tarif municipal afin de prévoir le doublement de la taxe journalière uniquement pour les jours d'occupation dépassant la durée autorisée, lorsque le dépassement est injustifié et imputable au chantier. La taxe ordinaire continuerait de s'appliquer aux jours couverts par une prolongation accordée pour une cause justifiée et non imputable au titulaire de l'autorisation. La Municipalité est également invitée à examiner les mesures applicables en cas de non-respect des obligations d'information, des délais annoncés ou des conditions fixées dans l'autorisation.

Exceptions clairement définies

Les exceptions devront dans toute la mesure du possible être clairement définies, sur la base des principes applicables en matière de marchés publics, afin de distinguer les circonstances réellement imprévisibles et non imputables à l'entreprise des retards qui lui sont imputables.

Propositions de dispositions nouvelles à étudier

Art. 11a de la directive et du tarif municipal — Dépassement injustifié

Lorsque l'occupation du domaine public se poursuit au-delà du terme autorisé en raison d'un retard injustifié et imputable au titulaire de l'autorisation ou aux entreprises dont il répond, la taxe journalière prévue à l'art. 11 est perçue au double pour chaque jour de dépassement jusqu'à la libération effective des lieux. Une prolongation accordée pour une cause exceptionnelle dûment justifiée et non imputable au titulaire reste soumise au tarif ordinaire. La perception de la taxe majorée ne vaut pas prolongation de l'autorisation.

Ces deux textes sont des propositions soumises à l'examen de la Municipalité, notamment quant à leur base légale, leur proportionnalité et leur procédure d'adoption.

Remarques

L'objectif de ce postulat n'est pas de compliquer ou de ralentir la réalisation des travaux bien au contraire, mais de permettre une meilleure information, anticipation, coordination et maîtrise de leurs impacts sur la population et les riverains concernés. Il vise également à assurer une cohérence entre les exigences applicables aux travaux privés et les bonnes pratiques mises en œuvre lorsque la Commune réalise ou mandate elle-même des travaux. L'introduction de mécanismes liés au respect des délais et à la durée d'occupation du domaine public permettrait également de responsabiliser les différents intervenants, tout en protégeant les entreprises lorsque les retards résultent de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

La postulante est consciente que les propositions formulées relèvent, d'une part, des compétences de la Municipalité (par exemple les clauses pénales à insérer dans les contrats) et, d'autre part, de celles du Conseil, dans la mesure où le dispositif nécessite, le cas échéant, la modification d'un règlement soumis au Conseil. C'est la raison pour laquelle elle recourt à l'instrument du postulat, qui peut porter sur les compétences des deux organes, exécutif et législatif.

La coordination entre ce qui relève de la Municipalité et ce qui relève du Conseil n'est pas évidente, d'autant plus qu'à cette problématique s'ajoute l'obligation d'obtenir l'approbation du Canton pour toutes les nouvelles taxes ou obligations imposées aux justiciables (art. 4 LCom, art. 94 al. 2 de la loi sur les communes).

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la postulante demande à la Municipalité d'étudier la mise en œuvre des quatres axes suivants :

1. Une meilleure information préalable et continue des riverains directement concernés par les chantiers.
2. Une coordination renforcée de la planification des travaux communaux et privés, afin d'éviter, dans la mesure du possible, la concentration de plusieurs chantiers générant des perturbations importantes dans un même périmètre.
3. Un suivi plus rigoureux des dates effectives de début et de fin des travaux, avec une identification claire des responsabilités en cas de retard.
4. La mise en place de mécanismes de responsabilisation des différents intervenants en cas de dépassement injustifié des délais et de prolongation de l'occupation du domaine public.

Grandvaux, le 25.09.2026

Signataires :

Mélanie De Icco (rédactrice), PLR

Charles-Henri Duboux, PLR

Raoul Baehler, PLR

Nicolas Blanc, PS

Jérémy Berthet, PLR

Pascale Wolff, Le Centre

François Pittet, Bel-Action

Laurent Berthet, PLR

Pascal Vionnet, Le Centre

Margaux Lambelet, Vert Libéraux

Stéphane Massy, PLR

Cyrielle Gillet, Le Centre

Gilles Dana, Vert.e.s et Ouvert.e.s

Lionel Gfeller, PLR

Margarida Janeiro, PS